

nous comme guide non seulement pour ce qui concerne notre procédure parlementaire, mais aussi pour ce qui concerne toute législation se rapportant au développement et au fonctionnement de nos institutions politiques. Il me semble que le présent bill devrait être discuté à la lumière des précédents que nous fournit le parlement britannique. Que trouvons-nous dans le bill qui est maintenant devant nous? Nous constatons tout d'abord que son objet consacre un principe entièrement nouveau. Jusqu'à présent le droit de vote n'a jamais été exercé séparément pas classes. La chose ne s'est jamais faite en Angleterre. Mais le présent bill traite les forces militaires du Canada comme une classe distincte, et le droit de suffrage leur est accordé en cette qualité. C'est la première fois, en Canada, que cette distinction est faite, et elle ne l'a jamais été en Angleterre. J'attirerai maintenant l'attention de la Chambre sur la question de savoir si le présent bill, ou cette innovation législative, est susceptible de produire un bon ou un mauvais effet, et en examinant cette question je ne serai influencé ni par les préjugés, ni par l'esprit de parti. Lorsque lord Kitchener fut nommé à la position de secrétaire de la Guerre au commencement de la présente guerre, dans le mois d'août dernier, sa nomination fut acclamée par tout l'empire, parce qu'il était considéré comme un grand soldat et aussi comme un grand administrateur. Il était considéré comme également compétent dans l'une et l'autre de ces deux qualités. La qualité d'administrateur n'impliquait aucunement l'idée que le titulaire de cette fonction dût fermer les yeux sur toutes les questions d'intérêt politique; mais lord Kitchener était d'avis que sa qualité de soldat—et il acceptait la position qu'on lui offrait en cette qualité—lui fermait toutes les avenues de la politique, et en entrant en fonction, il annonça que, comme soldat, il n'avait pas de politique. Cette attitude prise par lord Kitchener était très significative dans les circonstances. Lord Kitchener était donc d'avis que, tant que durerait la guerre et qu'il occuperait la position de secrétaire de la Guerre, son devoir serait de ne se mêler aucunement des affaires politiques, et il ne voulait même pas assumer sa part de responsabilité pour les actes purement administratifs—d'un caractère politique—du cabinet dont il faisait partie. Cette attitude prise par lord Kitchener avait pour objet de rassurer l'opinion publique en Angleterre et d'affermir le prestige de l'armée. En Angleterre, on est extrêmement

soucieux de la dignité de l'armée et l'on tient à ce que l'autorité militaire ne souffre aucune atteinte. L'armée est l'objet du plus grand respect; l'on considère comme un devoir de respecter cette classe de citoyens qui sont prêts à sacrifier leur vie pour le bien commun de la nation, et ce respect pour l'armée a aussi pour objet d'induire les autres citoyens à en faire partie et à rendre de bons services à leur pays.

Celui qui visite l'Angleterre est frappé de la haute considération que l'on a pour l'armée. Nombre de monuments sont élevés pour exprimer l'estime et le respect que l'on a pour les membres de l'armée qui ont fait honneur à leur pays.

Mais si nous mêlons dans le jeu de la politique l'armée canadienne, ou les forces militaires que le Canada a envoyées en Angleterre pour faire partie de l'armée anglaise, croit-on en agissant ainsi favoriser les intérêts de notre armée? On ne saurait faire trop pour nos concitoyens—ou leurs familles—qui vont risquer leur vie sur la ligne de feu dans la présente guerre. Si nous introduisons la politique dans l'armée, quelle sera la conséquence? L'armée perdra une partie de la confiance dont elle a joui jusqu'à présent. On prétendra dans certains quartiers que l'armée a servi les fins d'un parti au détriment de l'autre, et, après la guerre, lorsque viendra le temps de voter des pensions aux membres de l'armée, ou à leurs familles, il n'y aura pas unanimité dans le parlement. L'un des partis politiques sera favorable à la proposition d'accorder des pensions aux blessés de l'armée, tandis que l'autre parti votera contre cette proposition. J'attire l'attention sur cette très sérieuse considération. Il est évident que la participation de l'armée aux luttes électorales fera naître contre elle de l'antipathie.

Une autre considération sur laquelle j'attire votre attention, c'est que l'exercice du droit de vote est un privilège commun, et c'est cette raison qui oblige d'entourer ce privilège de toutes les précautions possibles. Je suis intéressé non seulement à exercer mon propre droit de suffrage; mais je suis également intéressé à ce que le droit de vote soit exercé convenablement par mon voisin. Pouvons-nous nous protéger contre les abus pouvant être commis de l'autre côté de l'océan en faisant voter nos soldats? Il est généralement reconnu que le serment ne liera pas. Le parlement du Canada ne peut exercer aucune juridiction au dehors. Des fraudes pourront être commises en appliquant la présente loi, et l'on ne pourra pas

L'hon. M. BEIQUÉ.